

REPUBLIQUE FRANCAISE
Mairie de Boisemont

ARRETE 2024/28
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Boisemont,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L22-12 à L22-13.4,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et leurs textes d'application,

Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'autorisation n° BOISEMONT VO_PV_2024_276 délivrée par le service ressources techniques du Département du Val d'Oise en date du 24/04/2024,

Vu l'arrêté 2024/22 du 24 avril 2024 portant autorisation de Commencement de Travaux pour la création de génie civil, effectués par l'entreprise ACM TP, route de Choisy aux bœufs, 95470 Vemars, pour le compte d'ENEDIS, 31 boulevard Gabriel Perri, 95110 SANNOIS,

Considérant que les travaux ne pourront être finalisés dans les délais impartis,

ARRETE

Article 1 : Prorogation

Le délai prévu à l'article 1 de l'arrêté n° 2024/22 du 24 avril 2024 pour la fin des travaux est prorogé de 30 jours calendaires.

Les autres articles de l'arrêté n° 2024/22 du 24 avril 2024 ne sont pas modifiés.

Article 2 : La société en charge des travaux devra prendre contact avec Monsieur Didier DAINE, adjoint au maire en charge des travaux de la commune (06.65.78.97.54), avant et après l'intervention.

Article 3 : Pendant toute la durée du chantier :

- La vitesse sera limitée à 30 km,
- Le stationnement et le dépassement seront interdits.

Article 4 : Les agents travaillant sur le chantier et à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Article 5 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place, l'entretien des panneaux de signalisation sont à la charge de l'entreprise.

Article 6 : La réfection du trottoir et accotement devront être conforme aux prescriptions jointes. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 7 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 8 : Le Maire de la commune de Boisemont, le Commandant de la brigade de police de Jouy-le-Moutier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boisemont, le 31 mai 2024

Le Maire,
Stéphane HORIN-SAVILL

